



**PERMIS DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT et de la CIRCULATION**

**Réalisation de travaux de terrassement
Avenue des Poilus - Pôle multimodal
Du 22 au 23 mai 2025**

ARRETE

Vu:

- Le Code des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière,
- Le Code Pénal,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- L'arrêté interministériel du 8 avril 2002, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- L'arrêté préfectoral DRCL/B1/2016-111 du 03 Août 2016, visant la création de la nouvelle commune de Pacy-sur-Eure, à compter du 01 janvier 2017,
- La délibération n° 26/2020 du conseil municipal du 23 mai 2020, portant Monsieur Yves LELOUTRE comme Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure,
- La demande formulée par Monsieur Sébastien BOUGON, pour l'entreprise TPN - 139 rue Edouard Isambard – 27120 PACY-SUR-EURE, en vue de réaliser des travaux de terrassement – Avenue des Poilus au Pôle Multimodal,

Considérant qu'il convient d'autoriser TPN à effectuer lesdits travaux sur le domaine public, de de travaux de terrassement sis avenue des Poilus au pôle multimodal,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera provisoirement interdit et considéré comme gênant, à l'emprise du chantier, et ce, du 22 au 23 mai 2025, en vue de permettre en vue des travaux de terrassement– Avenue des Poilus au pôle multimodal.

L'aire de camping-car sera fermée du 22 mai au 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Tout véhicule non autorisé, stationné sur lesdits emplacements visés à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de la route et conduit en fourrière.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera réduite.

ARTICLE 4 : L'entreprise TPN sera tenue de remettre en bon état le domaine public après intervention. Selon la nature de l'intervention de l'entreprise, les découpes du trottoir devront être réalisées à l'aide d'une trancheuse ou par tout matériel performant et particulièrement soignées. Les travaux de finition du trottoir devront être réalisées à l'identique de l'existant, et particulièrement soignés, en enrobé à chaud sur toute la largeur dudit trottoir, avec un joint d'étanchéité dans les délais les plus courts.

ARTICLE 5 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place dans un délai minimum de 48h00 avant la prise d'effet dudit arrêté par TPN, et placée sous sa responsabilité pendant toute la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacy-sur-Eure,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pacy-sur-Eure,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville,
- Le Pétitionnaire,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PACY-SUR-EURE, le 19 mai 2025

Le Maire,
Yves LELOUTRE

Département de l'Eure - Arrondissement des Andelys

